

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2228

présenté par
M. Touraine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au troisième alinéa, la référence : « et L. 2141-11 » est remplacée par les références « , L. 2141-11 et L. 2141-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'amendement vise à permettre le déplacement des gamètes autoconservés afin qu'une personne :

- puisse poursuivre son parcours d'AMP à l'étranger en cas d'installation à l'étranger ;
- puisse poursuivre son parcours d'AMP en France en cas d'installation en France.

L'importation et l'exportation font l'objet d'une décision de l'Agence de la biomédecine dont l'article L. 2141-11-1 rappelle qu'elle est délivrée au regard notamment des principes mentionnés aux articles 16 à 16-8 du code civil.